

Syndicat Mixte de l'Ouest Lyonnais
25, chemin du stade
69670 VAUGNERAY

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Reçu le 03 FFV, 2026

Délibération n°02/2026

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUE
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

L'an deux mille vingt-six

Le treize janvier à 18h00

Le comité syndical dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Morgan GRIFFOND, président du Syndicat.

Date de convocation : 07/01/2026

Nombre de membres

En exercice : 24

Présents : 21

Votants : 19

Présents : AIGLON Olivier, ANCIAN Noël, BERARD Serge, BERGER Marie-Agnès, BIAGGI Olivier, BREUZIN Fabien, BROUILLET Isabelle, CHAVEROT Virginie, CHIRAT Florent, COSTE Marc, FOUILLAND Pierre, GAUQUELIN Françoise, GOUGNE Yves, GRIFFOND Morgan, JAUNEAU Jean-Claude, MALOSSE Daniel, MONCOUTIE Lucie, NELIAS Agnès, STARON Catherine, THIMONIER Jean-Marc, ZANNETTACCI Pierre-Jean

OBJET :

Administration
générale

-

Renouvellement
Convention de gestion
des Ressources
Humaines à conclure
avec la Communauté
de Communes du Pays
Mornantais

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5214-16-1 ;

VU la délibération n°15/202 du 05/04/2022 actant la convention de gestion des ressources humaines avec la COPAMO ;

VU la délibération du 10 décembre 2025 du conseil de communauté de la Communauté de Communes du Pays Mornantais portant approbation du renouvellement de la convention de gestion des ressources humaines ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article susvisé du CGCT, les collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à une communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions par voie de convention ;

CONSIDERANT que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence et a pour effet de confier la création ou la gestion d'un service ;

CONSIDERANT que cette convention prévue par la loi intervient dans le champ de la mutualisation des services entre personnes publiques et en vue d'une bonne coopération locale ; qu'en outre, elle peut être conclue sans mise en concurrence ni publicité préalable ;

CONSIDERANT la volonté du Syndicat de l'Ouest Lyonnais de confier le renouvellement de la gestion administrative des ressources humaines de ses agents à un organisme extérieur pour se concentrer sur ses missions ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle le SOL, entend confier la gestion administrative des ressources humaines du SOL à la Communauté de Communes du Pays Mornantais ;

Monsieur le président expose ce qui suit :

Le Syndicat de l'Ouest Lyonnais a émis le souhait de renouveler la gestion des ressources humaines de ses agents à un organisme extérieur pour se concentrer sur ses missions socles.

Le coût de gestion COPAMO d'un « dossier agent » applique la formule suivante :

Coût chargé annuel de chaque poste du service ressources humaines prévu au BP de l'année N x Temps consacré à la gestion du personnel du service commun prévu en année N x 115% / Nombre total de dossiers agents gérés par la COPAMO au 1^{er} janvier de l'année N x Nombre de dossiers agents de la collectivité membre au 1^{er} janvier de l'année N.

Le coût de gestion pour un « dossier élu » serait de 215 € par an.

A cette participation, s'ajoute le remboursement à la COPAMO des frais supplémentaires de SIRH liés à la gestion du SOL (intégration dans le logiciel CIRIL de la COPAMO et maintenance annuelle).

La convention de gestion correspondante est établie sur 3 ans, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

APPROUVE la convention de gestion des Ressources Humaines à conclure avec la Communauté de Communes du Pays Mornantais ;

AUTORISE le président à la signer, ainsi que toute pièce afférente à celle-ci ;

DIT que les crédits sont ou seront inscrits au budget de l'exercice 2026 et suivants.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour copie certifiée conforme.

Le Président
Morgan GRIFFOND



PRÉFECTURE DU RHÔNE
Reçu le 03 FEV. 2026
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE